

Gabon

Banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19

Décret n°00105/PR/MPIFDLVFSIHSN du 10 avril 2020

[NB - Décret n°00105/PR/MPIFDLVFSIHSN du 10 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19 (JO 2020-63)]

Art.1.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la banque alimentaire pendant la période de l'état d'urgence liée au COVID-19.

Art.2.- Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé des solidarités Nationales, une banque alimentaire.

Art.3.- La banque alimentaire est chargée d'une mission de service public temporaire de solidarité et d'entraide nationale.

A ce titre, elle est notamment chargée de collecter, de gérer et de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires et des biens de première nécessité aux personnes vulnérables, fragiles ou économiquement faibles.

Art.4.- La banque alimentaire comprend :

- un comité de pilotage ;
- un comité technique.

D'autres organes de gestion peuvent être créés en tant que de besoin.

Art.5.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Solidarités Nationales.

Art.6.- Les ressources de la banque alimentaire sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les contributions en nature des personnes physique et morales ;
- les dons et legs.

Art.7.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Art.8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.